

PUBLIE LE 10 JUIN 2026



AR – Direction Réglementation et Prévention  
FZ/CG

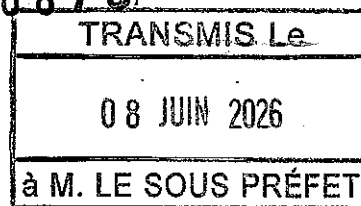
ACCORD POSE ENSEIGNE  
AVEC PRESCRIPTIONS

CROUSTY 29 - 20 rue Reynaud d'Ursule

2026-325

N° /2026 R.A.

000878



## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310326E0038, concernant la pose d'enseignes «CROUSTY 29» sur un immeuble sis 20 rue Reynaud d'Ursule à Salon de Provence par Monsieur BOUWDENE,

VU les recommandations de l'architecte des bâtiments de France en date du 1<sup>er</sup> juin 2026,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'enseignes telle que définie dans la demande n° AP01310326E0038

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique,

CONSIDÉRANT que le projet en l'état appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,

CONSIDÉRANT que la commune décide de suivre les recommandations de l'architecte des bâtiments de France,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est **acceptée et assortie des prescriptions suivantes** :

- Le fond de l'enseigne bandeau sera d'une teinte plus claire : gris moyen, brun moyen, le gris anthracite est trop foncé et contraste trop avec la façade de l'immeuble.
- Le lettrage sera blanc cassé ou beige, à l'exclusion du blanc pur. Les néons sont proscrits, mais le lettrage peut-être rétroéclairé.
- L'enseigne bandeau sera de même teinte que le bandeau de fond (voir remarques ci-dessus). Pas de caisson lumineux. Taille maximum 50x50cm.
- Les enseignes existantes sur et au-dessus des châssis vitrés seront déposées.
- l'enseigne drapeau 'piercing' sera déposée.

Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 1h et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé (article R.581-59 du Code de l'Environnement)

**ARTICLE 2** – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le  
Fabrice ZINSSNER  
Adjoint au Maire  
Elu délégué à l'économie, au commerce  
et à l'artisanat

